

Arrêté préfectoral n° IC/2024/005 mettant
en demeure la société **MÉTHAISNE
ÉNERGIES VERTES** de respecter les
prescriptions applicables à ses installations
classées pour la protection de
l'environnement exploitées à **GAUCHY**.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment ses articles 30, 34 bis et 38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/118 du 9 octobre 2012 modifié autorisant la société SOPROCOS, aujourd'hui MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES, à exploiter une unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets non dangereux sur la commune de GAUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2015/148 du 14 octobre 2015 modifié réglementant les installations classées détenues par la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES, notamment ses articles 8.4.2 et 9.1.4.5 relatifs respectivement à la mise en rétention du site et à la gestion des effluents ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/249 du 7 décembre 2021 autorisant la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES, sise sur le territoire de la commune de GAUCHY, à épandre les digestats sur terres agricoles et modifiant l'arrêté préfectoral n° IC/2015/148 du 14 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier adressé le 21 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des non-conformités aux arrêtés du 12 août 2010 et du 14 octobre 2015 susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la saturation de la rétention déportée de 4500 m³ associée à l'unité de méthanisation ;
- l'absence de protection contre les précipitations de certains intrants (Boues d'épuration) ;
- l'inefficacité du réseau de drainage associé aux silos couloirs des intrants, ne permettant pas la collecte optimale des jus et leur recyclage dans les procédés de méthanisation ;
- l'absence de séparation efficace des effluents souillés des eaux pluviales non susceptibles d'être souillées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 30, 34bis et 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et des articles 9.1.4.5 et 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/148 du 14 octobre 2015 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 30, 34 bis et 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et des articles 8.4.2 et 9.1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait d'observations dans le délai imparti suite à la réception du courrier du 21 décembre 2023 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES exploitant une installation de méthanisation sise Route de Chauny sur la commune de GAUCHY est **mise en demeure dans un délai maximum de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté** de rétablir la capacité de rétention associée à l'unité de méthanisation en vidant intégralement le bassin de 4 500 m³ conformément à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/148 du 14 octobre 2015 modifié réglementant les installations classées détenues par la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES ;

Article 2 :

La société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES exploitant une installation de méthanisation sise Route de Chauny sur la commune de GAUCHY est **mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- d'assurer la protection du stockage extérieur d'intrants au sein des silos couloirs vis-à-vis des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 34 bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Seules les matières végétales brutes peuvent en être dispensées ;
- de prendre les dispositions nécessaires (aménagement du stockage, nettoyage régulier des caniveaux, remise en fonctionnement de la pompe de refoulement,...) afin d'assurer de manière

optimale la collecte des jus issus des silos couloirs extérieurs et leur traitement dans les équipements de méthanisation, conformément aux dispositions de l'article 34bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

- de mettre en œuvre les dispositions permettant de garantir la séparation des réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement, des cases de stockage..) des eaux pluviales non susceptibles de l'être, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- de rédiger une procédure définissant les conditions de gestion de la ou des canalisations servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

- de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer la collecte et le traitement en méthanisation des effluents susceptibles d'être souillés tels que les jus des silos couloirs, les eaux de lavage, les eaux pluviales et égouttures collectées par les aires de dépotage et d'emportage de biomasse et de digestat (ou à défaut, leur traitement par des installations dûment autorisées) conformément aux dispositions de l'article 9.1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 susvisé.

- de faire réaliser une analyse a minima annuelle des eaux de drainage issues de l'aire d'emprise des digesteurs, du post-digester et des cuves de digestat (Ouvrages semi-enterrés), conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GAUCHY, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et notifiée au directeur de la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES.

À Laon, le 17 0 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO